

- g) « mesure » s'entend également de toute législation, réglementation, procédure, prescription, usage ou pratique ;
- h) « mesure existante » désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord ;
- i) « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment, mais non limitativement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice ;
- j) « service financier » désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière ;
- k) « territoire » désigne :
 - i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds et le sous-sol marins adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de ces zones ;
 - ii) en ce qui concerne la République d'Arménie, le territoire de la République d'Arménie.

ARTICLE II

Établissement, acquisition et protection des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes favorise l'instauration de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante de faire des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties Contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante :
 - a) un traitement juste et équitable, en conformité avec les principes du droit international ; et
 - b) elle s'assure pleinement de leur protection et de leur sécurité.
3. Chacune des Parties Contractantes autorise l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie Contractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle exige, dans des circonstances analogues, pour l'acquisition ou l'établissement d'une entreprise commerciale :
 - a) par ses propres investisseurs ou ses investisseurs potentiels ; ou
 - b) par les investisseurs ou les investisseurs potentiels d'un État tiers.